

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE

Portant interdiction temporaire de toute forme de pêche de coquillages d'élevage aux abords des établissements de cultures marines et autorisant la récupération des coquillages gisant en dehors des établissements de cultures marines autour des concessions d'élevage en zone découvrante ou non sur les bassins de production de la circonscription territoriale du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord.

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 2960.P3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération de coquillages d'élevage déplacés du fait d'événements de mer ou de tout accident de force majeure ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-6971 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature administrative à Monsieur Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- Vu la demande du président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord en date du 23 décembre 2013 ;
- Considérant les conditions météorologiques et notamment les forts coups de vent depuis le 23 décembre 2013 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

A titre conservatoire, toute forme de pêche de coquillages d'élevage est interdite jusqu'au 6 janvier 2014 inclus dans une zone de 50 mètres de large autour des concessions d'élevage en zone découvrante ou non sur les bassins de production de la circonscription territoriale du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord.

Article 2 :

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les détenteurs d'établissements de cultures marines et leurs employés sont autorisés dans le même délai à ramasser les coquillages qui ont été enlevés de leurs concessions de cultures marines par la mer ou le vent.

Les opérations de dragage et de ramassage pourront avoir lieu dans une bande de 50 mètres au large des concessions.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU



Ampliation : DPM/BCEL- SGAR(2) – DML 35, 22 et 29 – ULAM 35, 22 et 29 - Groupements de gendarmerie 35, 22 et 29 - Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRC Bretagne nord – CRPMEM – DIRM/DCAM - Collection - Dossier Pmc (2).